



# AVIS PUBLIC

## DÉROGATION MINEURE

**Légalisation** d'une dérogation mineure visant à permettre sur le lot 5 949 677, la construction d'un bâtiment commercial d'une superficie au sol de 836 mètres carrés dont :

- Une superficie de 230 mètres carrés est implantée à une distance de 10 mètres du milieu humide alors que la bande de protection applicable est de 25 mètres tel que prescrit à l'article 273 du règlement de zonage n° 15-674;
- Une superficie de 1 395 mètres carrés de l'aire de stationnement est implantée à une distance de 1 mètre du milieu humide alors que la bande de protection applicable est de 25 mètres tel que prescrit à l'article 273 du règlement de zonage n° 15-674;
- La distance entre le bâtiment principal et la limite avant du lot est de 7,3 mètres alors que le minimum requis est de 15 mètres tel que prescrit à l'article 310 du règlement de zonage n° 15-674;
- L'empiètement de l'allée pour exposants est de 3 mètres à l'intérieur de la marge de recul alors que le maximum autorisé est de 2 mètres tel que prescrit à l'article 135 du règlement de zonage n° 15-674;
- La largeur des accès à la voie publique est de 11 mètres et 9,1 mètres alors que le maximum autorisé est de 8 mètres tel que prescrit à l'article 168 du règlement de zonage n° 15-674;
- Quatre cases de stationnement sont implantées en front du bâtiment alors que l'empiètement maximal des cases de stationnement en front du bâtiment principal est fixé à 2 mètres tel que prescrit à l'article 171 du règlement de zonage n° 15-674;
- La bande gazonnée en front de la limite avant est d'une profondeur de 3 mètres (avenue Royale) et 4,2 mètres (rang St-Julien) plutôt que 5 mètres tel que prescrit à l'article 312 du règlement de zonage n° 15-674;
- Les espaces verts représentent 12 % de la cour avant alors que le minimum exigé est de 50 % à l'article 223 du règlement de zonage n° 15-674.

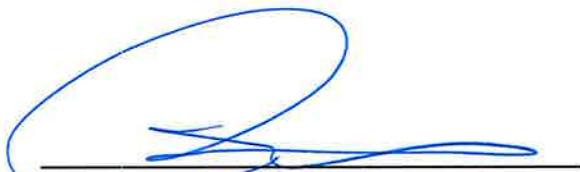
**Avis public** est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 4 février 2019 à 20 h dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, au 33 rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
2. Que la dérogation mineure visant à permettre sur le lot 5 949 677 la construction d'un bâtiment commercial d'une superficie au sol de 836 mètres carrés dont :
  - Une superficie de 230 mètres carrés est implantée à une distance de 10 mètres du milieu humide alors que la bande de protection applicable est de 25 mètres tel que prescrit à l'article 273 du règlement de zonage n° 15-674;
  - Une superficie de 1 395 mètres carrés de l'aire de stationnement est implantée à une distance de 1 mètre du milieu humide alors que la

- bande de protection applicable est de 25 mètres tel que prescrit à l'article 273 du règlement de zonage n° 15-674;
- La distance entre le bâtiment principal et la limite avant du lot est de 7,3 mètres alors que le minimum requis est de 15 mètres tel que prescrit à l'article 310 du règlement de zonage n° 15-674;
  - L'empiètement de l'allée pour exposants est de 3 mètres à l'intérieur de la marge de recul alors que le maximum autorisé est de 2 mètres tel que prescrit à l'article 135 du règlement de zonage n° 15-674;
  - La largeur des accès à la voie publique est de 11 mètres et 9,1 mètres alors que le maximum autorisé est de 8 mètres tel que prescrit à l'article 168 du règlement de zonage n° 15-674;
  - Quatre cases de stationnement sont implantées en front du bâtiment alors que l'empiètement maximal des cases de stationnement en front du bâtiment principal est fixé à 2 mètres tel que prescrit à l'article 171 du règlement de zonage n° 15-674;
  - La bande gazonnée en front de la limite avant est d'une profondeur de 3 mètres (avenue Royale) et 4,2 mètres (rang St-Julien) plutôt que 5 mètres tel que prescrit à l'article 312 du règlement de zonage n° 15-674;
  - Les espaces verts représentent 12 % de la cour avant alors que le minimum exigé est de 50 % à l'article 223 du règlement de zonage n° 15-674.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 22 janvier 2019 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement #89-189 régissant les dérogations mineures.
  4. Que dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
  5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,  
le 18 janvier 2019

**Avis numéro : 2019-03**



---

Martin Leith, secrétaire-trésorier

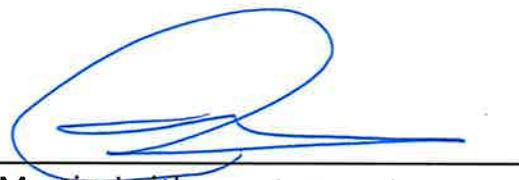
## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Martin Leith, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil :

1. Hôtel de ville
2. Caisse Desjardins de la Côte-de-Beaupré
3. Église
4. Marché du village Dany Drouin
5. Marché Mont-Ste-Anne
6. Garage Daniel Morency

le 18 janvier 2019, entre 8 heures et 16 heures 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 18 janvier 2019.



Martin Leith, secrétaire-trésorier

